

RAPPORT No. 172199-AFR

**DEUXIEME RAPPORT ET
RECOMMANDATION DU PANEL
D'INSPECTION
CONCERNANT UNE DEMANDE
D'INSPECTION**

TOGO

**PROJET D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉSILIENCE
DES ZONES CÔTIÈRES EN AFRIQUE DE L'OUEST
(P162337), FINANCEMENT ADDITIONNEL –
PROJET D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉSILIENCE
DES ZONES CÔTIÈRES EN AFRIQUE DE L'OUEST
(P176313), ET FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT
MONDIAL (P092289)**



8 JUIN 2022

Le Deuxième Rapport du Panel d'Inspection et Recommandation concernant une Demande d'inspection

Togo : Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P162337), Financement additionnel – Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P176313), et Fonds pour l'environnement mondial (P092289)

A. Introduction et Contexte

1. Le 4 août, 2021, le Panel d'inspection (le « Panel ») a enregistré une demande d'inspection (ci-après désignée par la « Demande ») concernant la mise en œuvre du projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P162337), Financement additionnel – Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P176313), et Fonds pour l'environnement mondial (P092289) (conjointement désignés par WACA ou le « Projet ») au Togo. La Demande a été soumise par deux membres des communautés vivant dans les villages de Kpogan¹ et Kpémé sur le littoral du Togo et qui représentent les communautés affectées par le Projet. Le 27 août 2021, un troisième membre des communautés vivant dans le village d'Agbodrafo au Togo a signé la Demande. Le jour même, le Panel a reçu 27 autres signatures de personnes affectées par le Projet et vivant dans neuf villages,² et ainsi que d'une organisation communautaire autorisée par les Requérants à les représenter. Les Requérants ont demandé au Panel que leur identité ne soient pas divulguées par crainte d'intimidation et de représailles.

2. Le Projet a été approuvé le 9 avril 2018 pour un montant total équivalent à 221.70 millions de dollars, dont un crédit d'un montant équivalent à 120 millions de dollars et une subvention d'un montant équivalent à 70 millions de dollars accordés par l'Association internationale de développement (IDA). Il s'agit d'un projet régional bénéficiant au Bénin, à la Côte d'Ivoire, à la Mauritanie, à São Tomé et Príncipe, au Sénégal et au Togo. Le Togo est récipiendaire d'un crédit d'un montant de 30 millions de dollars et d'une subvention équivalente à 15 millions de dollars accordés par l'IDA. De plus, le Fonds pour l'environnement mondial accorde une subvention d'un montant de 20.25 millions de dollars au Bénin, à São Tomé et Príncipe, et au Togo, dont un montant de 7.53 millions de dollars au Togo. Le 18 juin 2021, le Conseil d'Administration (le « Conseil ») a approuvé un crédit additionnel d'un montant équivalent à 18 millions de dollars et une subvention additionnelle du même montant pour couvrir le dépassement budgétaire. Le financement additionnel vise à appuyer la Composante 3 au Bénin et au Togo. Cette composante vise à renforcer les investissements physiques et sociaux nationaux pour la protection des zones vulnérables contre l'érosion côtière et les inondations, l'assistance aux activités de lutte contre la pollution et à la gestion des déchets, et la promotion d'un développement des côtes de manière à réduire leur vulnérabilité au changement climatique. Le Togo bénéficie d'un montant équivalent à 6 millions de dollars du crédit additionnel, et d'un montant équivalent à 6 millions de dollars de la

¹ Le Panel signale que, bien que le village de Kpogan ne fait pas partie de la zone d'intervention du Projet, les membres de la communauté de Kpogan participent aux activités de pêche dans la zone couverte par le Projet – Kpémé et Agbodrafo.

² Les neuf villages sont Adjissenou, Agbavi, Agbodrafo, Alimagna, Djéké, Follygah, Gbodjomé, Kpémé, et Kpogan. Toutefois, Kpogan ne fait pas partie de la zone d'intervention du Projet.

subvention accordés par l'IDA. L'Unité de gestion du projet (« UGP ») est le Programme de gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest, qui fait partie du Ministère de l'environnement et des ressources forestières.

3. La Demande soulève des préoccupations liées au processus de réinstallation involontaire, à la perte des moyens de subsistance, au manque de consultations ou de diffusion d'informations et à d'autres impacts du projet et à des analyses insuffisantes sur les différentes alternatives du projet.³ Certains des impacts présumés sont liés à la construction de nouveaux épis et à la restauration d'épis existants sur la section allant d'Agbodrafo à Aného ; le présent rapport désigne ces travaux de protection de la zone côtière comme les structures permanentes. D'autres impacts présumés sont liés aux ouvrages de protection d'urgence mis en œuvre pour mettre fin à l'érosion côtière dans la zone allant de Gbodjomé à Adissem. Les petits ouvrages de protection d'urgence de la zone côtière sont représentés par des buses en béton coulé, qui sont censés être une solution temporaire pour limiter l'érosion dans l'attente de l'obtention d'un financement supplémentaire pour des structures permanentes.

4. Le Panel a enregistré la Demande le 7 septembre 2021, et a notifié le Conseil et la Direction de la Banque mondiale. La Direction de la Banque mondiale a soumis sa Réponse le 7 octobre 2021 (ci-après désignée par la « Réponse »).

5. Selon la Direction, la Banque a observé les politiques et procédures applicables aux questions soulevées dans la Demande. Reconnaisant le besoin de maintenir un engagement fort avec les personnes affectées par le projet, la Réponse s'est engagée à soutenir le gouvernement du Togo dans la mise en œuvre du Projet. La Réponse a prévu les actions suivantes pour traiter les préoccupations soulevées: (i) réaliser un audit social (« l'Audit social » ou « l'Audit », joint à l'Annexe B du présent rapport) pour évaluer les impacts involontaires des restrictions temporaires d'accès au littoral durant la phase des ouvrages d'urgence ; (ii) apporter des options appropriées qui garantissent un libre accès au littoral et limitent toute perturbation susceptible lors de l'accostage des pirogues et des activités de pêche; (iii) gérer l'initiative pilote pour l'Action locale et engagement des citoyens (ALEC) au Togo qui vise à soutenir le partage des informations, le renforcement des capacités et le dialogue avec les communautés locales dans le cadre d'une approche de résilience communautaire; et (iv) mieux cibler les parties prenantes et les communautés locales avec une campagne d'information plus proactive concernant les défis liés au développement de la zone côtière au Togo.

6. La Direction de la Banque mondiale a indiqué dans sa Réponse qu'un Plan d'Action de réinstallation (PAR) spécifique au site était en cours de préparation pour couvrir les impacts directement liés à la construction des épis, y compris les impacts liés à l'aménagement d'une zone de sécurité permanente autour des épis.⁴ La Direction a par ailleurs clarifié que la version finale du PAR sera examinée par la Banque et nécessitera un avis de non-objection avant d'être considérée prête pour sa mise en œuvre.⁵

³ Le Panel n'a pas examiné dans le présent rapport les alternatives du projet étant donné que cette question a été suffisamment traitée dans le premier Rapport et Recommandation.

⁴ Réponse de la direction, p. 11, para. 37.

⁵ Réponse de la direction, p. 15, para. 51.

7. Le 8 novembre 2021,⁶ le Panel a présenté son premier Rapport et sa Recommandation.⁷ Le Panel a reconnu que le Projet est bien accueilli par les différentes parties prenantes y compris les Requérants au Togo qui admettent qu'il est essentiel pour faire face à la menace directe à laquelle ils sont exposés du fait de l'érosion de la zone côtière. Le Panel note que les Requérants et que la Demande d'inspection, à l'exception des allégations concernant l'expulsion,⁸ répondent aux critères techniques de recevabilité, énoncés dans la résolution relative au Panel.⁹ Le Panel considère que le préjudice présumé est vraisemblablement lié au projet, et que la Demande soulève d'importantes questions de préjudices présumés et de non-conformité potentielle aux politiques.

8. Par ailleurs, le Panel a noté que la Direction de la Banque mondiale s'est engagée à entreprendre des actions pour améliorer la mise en œuvre du Projet. Parmi ces actions, figurent la révision et l'approbation du PAR. La Direction avait indiqué que l'empreinte du PAR pourrait changer et par conséquent affecter l'envergure du PAR. Le Panel a noté aussi que les mesures que la Direction de la Banque mondiale s'est engagée à prendre, sont définies et mesurables. Le Panel a donc décidé de différer sa recommandation quant à la nécessité ou pas d'une enquête sur la plainte jusqu'à ce que la Direction ait eu suffisamment de temps pour traiter les dommages soulevés par les Requérants. Le Panel a indiqué qu'il évaluera à nouveau la situation à la lumière de la mise en œuvre des actions prévues par la Direction et communiquera sa recommandation au Conseil dans un délai de six mois. Le Conseil a approuvé la décision du Panel de différer sa recommandation le 22 novembre 2021.

9. Le 3 mai 2022, le Panel a demandé et le Conseil a approuvé la prolongation d'un mois du délai de présentation du rapport à présenter le 8 juin 2022. Sur la base de son évaluation qui figure ci-dessous, le Panel recommande de mener une enquête, concentrée sur les impacts présumés des ouvrages d'urgence et des structures permanentes.

B. Développements depuis le premier Rapport et Recommandation

10. La section ci-dessous présente les développements depuis le premier rapport du Panel, y compris un résumé d'un compte rendu de la Direction sur le statut des actions convenues que la Banque s'était engagée à réaliser.¹⁰ Le compte rendu de la Direction est joint à l'Annexe A du présent rapport.

11. **Compte rendu de la Direction.** Le 19 avril 2022, la Direction a fait le point sur les actions qui figurent dans sa Réponse à la Demande d'inspection, en vue d'informer le Conseil et le Panel

⁶ Le Panel a réalisé une visite de terrain au Togo du 20 au 27 octobre 2021.

⁷ Panel d'inspection, 2021. [Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest \(P162337\)](#), – [additionnel – Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest \(P176313\)](#), et [Fonds pour l'environnement mondial \(P092289\)](#).

⁸ Concernant la menace d'évictions, le Panel estime que bien que ces préoccupations soient sérieuses et réelles pour la communauté, l'annonce d'éventuelles évictions et la nécessité d'évacuer la bande de plage en tant que domaine public ne sont pas liées aux travaux du projet ou aux activités planifiées par le Projet.

⁹ Le Panel d'inspection de la Banque mondiale, résolution No. IDA 2020-0003, 8 septembre, 2020, ci-après désignée par (la « Résolution »).

¹⁰ Compte rendu de la direction sur ses actions prévues dans sa Réponse à la demande soumise au Panel d'inspection concernant le projet Togo, Afrique de l'Ouest: [Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest \(P162337\)](#), [Financement additionnel – Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest \(P176313\)](#), et [Fonds pour l'environnement mondial \(P092289\)](#), 19 avril 2022.

des derniers développements. La Direction signale dans son compte rendu qu'il y a eu un appui intensifié à la mise en œuvre du projet, avec une attention particulière à l'achèvement du PAR et de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (ou « EIES »). Selon la Direction, le PAR de décembre 2021 a été achevé et divulgué au Togo le 4 février 2022, et l'EIES a été achevé et divulgué le 17 février 2022.¹¹

12. Concernant les ouvrages de protection d'urgence, la Direction a fourni des informations actualisées sur quatre actions, à savoir ; la préparation de l'Audit social que la Direction a transmis au Panel le 4 mai 2022, un résumé de l'impact des ouvrages sur l'accostage des pirogues, la mise en œuvre de l'initiative ALEC et la campagne d'information en cours.

13. Le 4 mai 2022, la Direction a transmis au Panel l'EIES ainsi que ses annexes et le PAR de décembre 2021 couvrant la zone côtière allant d'Agbodrafo à Aného. Le 19 mai 2022, au cours de la visite de terrain, la Direction a signalé au Panel avoir constaté des divergences dans la base de données des PAP, et par conséquent met à jour le PAR approuvé en décembre 2021 de manière à tenir compte de la dernière liste de PAP, des chefs de famille et des personnes dépendantes à la date limite du 10 septembre 2021. Par ailleurs, le Panel a reçu de la Direction le 24 mai 2022 une note sur la pêche et les protections côtières, jointe au présent rapport en Annexe C.

C. Observations du Panel

14. Pour décider s'il était justifié de mener une enquête, le Panel a évalué la mise en œuvre des actions prévues par la Direction. Le Panel a examiné à cet effet les documents pertinents et a mené une visite de terrain au Togo du 18 au 26 mai 2022. Cette visite a été conduite par Mark Goldsmith, membre du Panel, et comprenait Serge Selwan, chargé d'opérations senior et Camila Jorge do Amaral, analyste. Au Togo, l'équipe du Panel a rencontré des représentants du bureau de la Banque mondiale au Togo ainsi que l'équipe du Projet. L'équipe du Panel a apprécié le support logistique fourni tout au long de sa visite par le bureau de la Banque mondiale au Togo.

15. En outre, l'équipe du Panel a rencontré le conseiller économique du président, le Ministre de l'économie maritime, des pêches et de la protection côtière, le Ministre de l'environnement et des ressources forestières, ainsi que l'UGP. Le Panel a également rencontré des officiels des municipalités du Lac 1 à Agbodrafo et du Lac 3 à Aného, des chefs de village ainsi que des représentants dans les villages et communautés qu'il a visités. En outre, le Panel a également rencontré les Requérants, d'autres membres potentiellement affectés de la communauté, des membres de la communauté des pêcheurs et des représentants de la société civile. Il a également tenu des réunions et fait des visites d'observation dans les villages d'Adissem, d'Agbodrafo, de Kpémé, de Goumkopé, de Dévikinmé, de Tango, de Nimagna, de Gbodjomé, et d'Aného.

16. Le Panel a examiné la mise en œuvre des actions et des engagements de la Direction dans les trois domaines suivants: a) l'impact supposé des ouvrages de protection d'urgence; b) la préparation des documents de sauvegarde, y compris les PAR couvrant les structures permanentes sur la section allant d'Agbodrafo à Aného; et c) l'impact supposé des ouvrages d'urgence et des structures permanentes, y compris l'impact selon le sexo-spécifique, la mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et les processus de consultation.

¹¹ Avril, 2022. Compte rendu de la direction de la Banque mondiale, p. 1.

C.1 Les impacts supposés des ouvrages de protection d'urgence

17. Le Panel a été informé par les parties prenantes du gouvernement et par la Banque de la nature expérimentale des ouvrages de protection d'urgence. Ce qui avait déjà été signalé au Panel au cours de la visite précédente.¹² Le Panel comprend de la Direction que des efforts sont en cours pour l'obtention d'un financement pour une solution permanente pour la zone côtière allant de Gbodjomé à Agbodrafo. Six sites situés dans les cinq villages suivants sont concernés par la construction d'ouvrages de protection d'urgence : Gbodjomé, Dévikinmé, Tango, Adissem, et Nimagna. Dévikémè 1 et 2 sont deux sites situés dans le même village.

18. Le Panel note qu'un screening environnemental et social (ci-après désigné par « Screening E&S ») a été réalisé en mars 2020 pour les ouvrages de protection d'urgence. Le Panel note que le screening environnemental et social a classé les mesures de protection d'urgence sous la catégorie environnementale « C », ce qui signifie qu'aucune autre évaluation environnementale n'est requise. Par conséquent, ces travaux n'ont pas été couverts par l'EIES du Projet. Le Panel note que l'Audit social engagé par la Banque, a évalué le document du Screening E&S et estime que les mesures identifiées au lancement des travaux d'urgence pour ce qui concerne le secteur de la pêche étaient adéquates. Selon l'Audit social, les mesures de protection d'urgence ont eu un impact limité et causé des perturbations temporaires aux activités de pêche. Selon l'Audit, le Screening E&S a recommandé les mesures d'atténuation suivantes : i) l'identification de nouveaux emplacements d'embarcation pour les pêcheurs, ii) l'évaluation régulière des moyens de subsistance des pêcheurs impactés, et iii) l'instauration d'échanges permanents avec les pêcheurs.¹³

19. Toutefois, l'Audit a constaté que: « *Au lieu de trouver un emplacement alternatif à l'accostage des pirogues, l'entrepreneur a déplacé les segments de buses entreposées avant leur installation; l'UGP a confirmé ne pas avoir procédé à une évaluation régulière des moyens de subsistance des pêcheurs affectés (...);* » et des échanges entre les communautés de pêcheurs, l'entrepreneur et l'UGP étaient en cours et ont abouti à la décision de modifier les plans initiaux pour intégrer l'aménagement des deux corridors de 50 m. sans buses, permettant l'accès sécurisé des bateaux à la mer. L'Audit a également indiqué que le suivi permanent des sites a été renforcé par des missions hebdomadaires de supervision par le bureau de la Banque mondiale depuis septembre 2021.¹⁴

20. L'analyse ci-dessous examine le compte rendu de la Direction sur les ouvrages de protection d'urgence, à savoir : i) l'impact sur les communautés de pêcheurs et leurs moyens de subsistance ; et ii) la mise en œuvre des mesures d'atténuation de l'impact sur la santé et la sécurité

¹² Les autorités gouvernementales ont dit aux membres du Panel que le type d'intervention utilisé dans les ouvrages d'urgence était une expérience qui n'a pas été bonne. Le Panel d'inspection, 2021. [Rapport et recommandation concernant une demande d'inspection, Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest \(P162337\), Financement additionnel – Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest \(P176313\), et fonds pour l'environnement mondial \(P092289\)](#), p. 13, para 58.

¹³ Banque mondiale, 2022. Programme de gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest, le projet WACA d'investissement pour la résilience (ResIP, P162337), Audit social du sous-projet de protection d'urgence - Rapport de la mission d'audit social (« Audit social du sous-projet de protection d'urgence »), p. 11.

¹⁴ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 11.

des communautés.

a) Les impacts supposés sur les communautés de pêcheurs et leurs moyens de subsistance

21. **Présence de communautés de pêcheurs.** La mission d’Audit social a examiné les documents disponibles ainsi que les informations recueillies lors des visites sur le terrain et lors des entretiens avec les représentants des parties prenantes du Projet entre le 24 et le 31 janvier 2022.¹⁵ Selon l’Audit social, sur les six sites où des ouvrages de protection d’urgence ont été installés, deux abritent des communautés de pêcheurs avec des embarcations de pêche visibles à proximité (Adissem et Tango).¹⁶ Concernant les quatre autres sites (Dévikinmé 1 et 2, Nimagna et Gbodjomé), l’Audit a conclu qu’il n’y avait pas de communautés de pêcheurs actives au moment de la visite sur le terrain, et par conséquent aucune information sur les activités de pêche n’a été fournie.¹⁷

22. Le Panel a visité les six sites où des ouvrages de protection d’urgence ont été installés et a parlé aux membres des communautés dans cinq des sites (le Panel n’a pas rencontré les membres des communautés à Nimagna). Le Panel a confirmé qu’Adissem et Tango abritent des communautés de pêcheurs. Le Panel a également constaté la présence de communautés de pêcheurs et les a rencontrées dans trois autres sites (Dévikinmé 1 et 2, et Gbodjomé). A Dévikinmé, les membres du Panel ont rencontré un grand groupe de pêcheurs, ainsi que le délégué de leur association de pêche, dont plusieurs venaient de rentrer de la pêche. Selon ces communautés situées à proximité des ouvrages de protection d’urgence, tous les villages où des ouvrages de protection d’urgence ont été installés, abritent des pêcheurs et *mareyeuses*,¹⁸ , et sont considérés comme des villages de pêcheurs. Les membres des communautés ont déclaré que la plupart d’entre eux s’adaptaient déjà à l’érosion côtière et au changement climatique et doivent à présent s’adapter aux murs de buses qui ont été installés par le Projet dans les cinq villages comme mesures expérimentales de protection côtière. À Gbodjomé, le Panel a parlé avec un pêcheur qui a indiqué que ce village est une communauté de pêcheurs.

23. **Impact des buses en béton et des murs de buses.** Dans quatre villages, Gbodjomé, Dévikinmé, Tango, et Adissem, les pêcheurs ont indiqué au Panel qu’ils essaient de contourner les buses malgré leur difficulté à transporter de lourdes pirogues sur les buses cassées éparpillées sur la plage, parfois sur des distances de 100 mètres, en particulier par mauvais temps. Les pêcheurs ont dit au Panel que les murs de buses en béton limitent leur possibilité de sortir en mer et le temps qu’ils passaient en mer étant donné que les espaces de départ et d’accostage sont désormais limités.

24. Le Panel note que l’impact varie selon la technique de pêche utilisée.¹⁹ Le Panel a observé

¹⁵ Audit social du sous-projet de protection d’urgence - Résumé exécutif, para. 1.

¹⁶ Audit social du sous-projet de protection d’urgence, p. 3.

¹⁷ Audit social du sous-projet de protection d’urgence, p. 3.

¹⁸ Des femmes qui vendent en gros le poisson (mareyeuses), également appelées “transformatrices de poissons” achètent les poissons, crustacés et coquillages pour procéder à leur traitement et à leur revente sur le marché. Elles jouent un rôle important dans la chaîne de distribution et de traitement des poissons.

¹⁹ Au cours de sa première Mission pour la détermination de la recevabilité de la demande d’inspection, le Panel a observé que les communautés de pêche artisanale utilisent différentes techniques de pêche, y compris les techniques de *Senne de Plage*, *Senne Tournante*, et *Tunga*. Certaines de ces techniques sont communes à plusieurs villages situés le long de la côte et d’autres semblent être uniques et propres à un groupe de villages. Le Panel a par ailleurs

que pour la technique *Tunga*, les pêcheurs doivent accoster de petites pirogues sur le littoral alors que dans le cas de la *Senne Tournante*, les pirogues restent au large. Dans les deux cas, les pêcheurs nagent jusqu'au rivage soit pour guider leur équipage ou tirer leur embarcation, soit pour regagner le rivage. Les communautés de pêcheurs ont expliqué aux membres du Panel que la longueur du mur de buses a des conséquences directes sur leur capacité à accéder à la mer, qui constitue leur principal moyen de subsistance ainsi que le principal moyen de subsistance de nombreuses femmes de la communauté.



Photo 1 : Mur de buses en béton, effondré au Togo

25. L'Audit note que deux corridors d'une largeur de 50 mètres ont été aménagés dans le mur de buses de protection d'urgence à Adissem. L'Audit note que le corridor situé dans la partie Ouest du mur de buses est endommagé et jonché de segments de buses, rendant difficile l'utilisation du corridor pour la mise à l'eau, l'accostage ou l'amarrage des pirogues.²⁰ En revanche, le Panel a trouvé que les buses situées dans la partie Est du mur sont en bon état et a indiqué que rien n'entravait l'accès ou la sortie pour l'amarrage ou l'accostage des pirogues sur le littoral. La mission a également signalé la présence de buses échouées visibles sur l'estran droit²¹ de la partie centrale du mur.²² Selon la mission, la communauté a demandé l'extension du mur de buses vers l'Est du village pour protéger le cimetière adjacent au village.²³ La mission d'Audit social a par ailleurs constaté qu'aucune plainte n'a été enregistrée à Adissem concernant d'éventuelles pertes de revenus découlant de la baisse des activités de pêche de la communauté due aux obstacles créés par les ouvrages.²⁴ L'audit relève que la population du village a confirmé qu'elle était satisfaite des travaux.²⁵

constaté que toute une microéconomie existe autour de la pêche artisanale à laquelle participent différentes parties prenantes. Quand la communauté de pêcheurs revient de la mer et les filets sont transportés au littoral, ils sont rejoints par le reste de la communauté, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées qui contribuent à l'économie de la pêche en aval - Le Panel d'inspection, 2021. [Rapport et Recommandation concernant la demande d'inspection, Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest TOGO \(P162337\), Financement additionnel – Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest \(P176313\), et Fonds pour l'environnement mondial\(P092289\)](#), paras 47-50.

²⁰ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 4.

²¹ La partie d'un rivage située entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer, ou entre l'eau et les terres cultivées ou aménagées.

²² Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 7.

²³ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 7.

²⁴ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 9.

²⁵ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, – Résumé exécutif, para 5.



Photo 2 : Des buses en béton échouées sur la partie droite du corridor à Adissem

26. Conformément aux observations de la mission d'Audit social, le Panel note que la partie Ouest du mur de buses est endommagé et jonché de segments de buses, qui selon la communauté rend difficile son utilisation pour la pêche. Le Panel observe toutefois que la partie Est, qui est le seul corridor actif, est jonché de buses échouées, bloquant l'accès. En outre, les pêcheurs d'Adissem ont signalé qu'une embarcation de pêche a été endommagée alors qu'elle tentait d'emprunter la partie Est du corridor de manière sauve. Par ailleurs, des pêcheurs d'Adissem ont indiqué que durant la période d'installation des buses, ils n'ont pas pu accéder à la mer pendant près de deux à trois mois en raison des obstacles sur la plage. Ils ont par ailleurs ajouté que durant cette période, ils n'ont pas pu pêcher et ont subi une perte de revenus pour laquelle ils affirment ne pas avoir reçu d'indemnités.

27. Concernant le village de Tango, la mission d'audit social a indiqué que l'installation des ouvrages de protection s'est achevée sans incidents à signaler, et que ces ouvrages n'ont pas subi de dommages significatifs liés aux vagues.²⁶ Aucune doléance de la part de la communauté de pêcheurs de Tango portant sur les ouvrages n'a été enregistrée.



Photo 3 : Le mur de buses en béton à Tango.

28. Comme indiqué par la mission d'Audit, le Panel a observé la présence d'une communauté

²⁶ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 8.

de pêcheurs à Tango. L'un des membres de la communauté de pêcheurs a indiqué qu'il ne peut plus amarrer ou accoster sa pirogue à Tango à cause du mur de buses, qui, à la différence d'Adissem, n'a pas de corridor aménagé à cet effet. Il a montré aux membres du Panel sa pirogue endommagée, affirmant que les dommages ont été occasionnés par le mur de buses. Le Panel a observé que l'accès à la mer est bloqué à Tango, qu'une partie de la section Est du mur de buses s'est effondrée et que les pêcheurs doivent à présent tirer leurs pirogues 100 mètres plus loin que leur point d'accès antérieur.

29. Le Panel a observé des buses en béton échouées et des murs de buses dans le même état dans les villages de Dévikinmé et de Gbodjomé, qui selon les communautés de pêcheurs leur causent des dommages sous la forme de : pirogues endommagées, filets déchirés, restrictions d'accès et de période à la mer, et d'exposition des pêcheurs et des membres des communautés à des risques accrus de blessures. Le Panel signale que certains de ces dommages sont temporels alors que d'autres sont de nature plus permanente, selon (i) la fréquence et l'efficacité des travaux de maintenance, et (ii) la durée du maintien des mesures d'urgence.

30. Les pêcheurs que le Panel a rencontrés ont reconnu que les murs de buses ont contribué à la protection de la zone côtière mais ont affirmé que cette mesure ne devrait pas être permanente étant donné qu'elle leur occasionne des dommages. Ils estiment que l'impact sur leur sécurité et leurs moyens de subsistance devient disproportionné par rapport à la protection fournie par les murs de buses. Les pêcheurs à Adissem ont indiqué que la communauté n'avait pas été consultée au sujet de l'emplacement précis des murs de buses, et que le Projet « *n'avait jamais organisé de cérémonies ou de rituels en faveur de la mer avant l'installation des buses* ». Ils ont confié au Panel « *qu'ils pensaient être maudis par la mer parce que ces rituels n'avaient pas eu lieu* ».

31. **Construction et maintenance des buses.** L'Audit a estimé que le projet avait eu un impact positif significatif sur les conditions de vie des communautés concernées, y compris en raison des revenus générés par les salaires versés à la main-d'œuvre locale utilisée pour la construction des buses en béton.²⁷ Selon l'Audit, la communauté d'Adissem a reconnu l'impact positif des ouvrages de protection d'urgence sur le revenu des ménages grâce à la rémunération versée par l'entrepreneur aux habitants employés.²⁸

32. Le Panel observe que des avantages ont été générés grâce aux salaires versés à la main-d'œuvre locale utilisée pour la construction et la maintenance des buses en béton. Cependant, l'Audit social n'a pas démontré si ces salaires ont couvert les pertes occasionnées aux moyens de subsistance des pêcheurs. De même, il n'a pas démontré si les travailleurs sont les pêcheurs affectés, ni si les salaires versés pour leur travail durant la construction et la maintenance des murs de buses couvraient les pertes liées à leur incapacité de pêcher du fait d'accidents et de blessures ou d'absence d'accès à la mer. Le Panel a rencontré des membres des communautés à Adissem et Dévikinmé qui ont affirmé avoir travaillé sur la construction et la maintenance des buses en béton. Certains de ces travailleurs ont déclaré que les paiements étaient irréguliers et que certains n'avaient pas reçu le versement de salaires, jusqu'à trois mois. Plusieurs ont indiqué ne pas avoir été payés pour leur travail accompli durant le mois de février.

²⁷ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 10.

²⁸ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 11.

b) Atténuation de l'impact sur la santé et la sécurité des communautés

33. L'Audit social a noté que le screening environnemental et social avait recommandé la mise en place de plusieurs mesures de santé et de sécurité durant la phase de construction et d'exploitation des ouvrages de protection d'urgence.

34. **Signalisation de sécurité appropriée.** La mission a relevé une absence de balisage de la zone où se sont déroulés les travaux dans la partie Ouest de Adissem. Ce qui, selon l'Audit, aurait pu exposer les enfants, les personnes vulnérables et les riverains immédiats à des risques d'accident. Par conséquent, ce point méritait une mesure corrective.

35. Selon l'Audit, les murs de buses devraient faire l'objet d'une signalisation adaptée visible jour et nuit de la mer et du littoral sur tous les sites afin de réduire les risques de collision avec les pirogues. L'audit social suggère que des piquets dépassant de 3 ou 4 m la hauteur des buses pourraient être fixés aux extrémités des ouvrages, une dans la buse au centre, ou la plus avancée dans la mer. Une signalétique lumineuse (ampoules LED fixes ou clignotantes alimentées par batterie solaire) pourrait être fixée en haut de chaque piquet.²⁹

36. Le Panel a observé au cours de sa visite que de petits panneaux de signalisation avaient été installés à Adissem. Les panneaux indiquent « Stop - Attention Obstacle » en français. Certains panneaux ont été installés dans des lieux où il n'y a pas de buses. Le Panel a observé que des panneaux avaient été installés à Gbodjomé. Ils ont été installés de manière appropriée au-dessus des murs de buses. Le Panel a observé que les panneaux dépassaient la hauteur des buses de près d'un mètre et demi, n'étaient pas illuminés ou fixés avec des ampoules LED clignotantes. Le Panel n'a pas pu confirmer si ces panneaux sont faits d'un matériau réfléchissant, et les pêcheurs ne sont pas sortis en mer pour les tester depuis leur installation. Par conséquent, le Panel n'est pas en mesure de confirmer s'ils sont visibles depuis la mer. En outre, le Panel se préoccupe de savoir si ces panneaux résisteront à la pression d'une mer agitée.

37. **Les impacts supposés des buses endommagées.** La mission d'Audit a indiqué que lors des discussions avec la communauté d'Adissem, un pêcheur a mentionné une pirogue endommagée suite à une collision avec un segment de buse échoué sur la plage³⁰. La mission a signalé que les communautés avaient mentionné deux accidents corporels subis par des nageurs, consécutifs à des chocs sur des segments de buses présents sous l'eau.³¹ La mission reconnaît que les travaux d'urgence ont pu créer de nouveaux risques d'accidents pour la communauté des pêcheurs d'Adissem et de Tango mais indique qu'il s'agit de risques temporaires découlant de la présence de segments de buses échoués sur l'estran.³²

38. Le Panel note que les buses à Tango empêchent l'accès direct à la mer, et que les pêcheurs se sont adaptés en déplaçant le lieu d'accostage de leurs pirogues près de cent mètres à l'ouest de leur point d'accès antérieur en raison de l'absence d'accès direct à la mer.³³ Un pêcheur a déclaré

²⁹ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 16.

³⁰ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 8.

³¹ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 9.

³² Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 9.

³³ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 10.

au Panel que les buses en béton constituent un danger potentiel pour les pirogues et leurs occupants s'ils dérivent vers les installations sous l'effet de la houle ou de vagues errantes. L'Audit reconnaît que ce risque n'existait pas avant les ouvrages de protection.³⁴

39. L'Audit social indique que des mesures de sauvegardes aucune n'avait pris en compte la sécurité des sites liée i) aux segments de buses échoués sur l'estran, partiellement ensablés et ii) aux risques de collision entre les pirogues et les murs de buses érigés.

40. Le Panel a vu et examiné une pirogue endommagée à Tango et appris que cinq pirogues avaient été endommagées par les buses en béton. Par ailleurs, la communauté a indiqué que cinq autres pirogues avaient subi des dommages non liés aux buses, et qu'ils ne leur restent par conséquent que cinq pirogues pour leurs activités de pêche. Les membres du Panel ont été témoins de la force des vagues.

41. Dans ce contexte, le Panel a été informé que les pêcheurs devaient sauter de la pirogue à l'eau et nager pour orienter leur pirogue vers les corridors, loin des buses. Le Panel a également appris que certains pêcheurs dans différentes communautés affectées par les ouvrages de protection d'urgence ont été blessés à cause de buses échouées sur l'estran et des murs de buses.

42. Au cours de la visite de terrain, le Panel a appris de l'UGP qu'elle avait désigné une personne point-focal dans chaque site, chargée de lui présenter des rapports sur l'état des buses. Le Panel a rencontré deux de ces personnes nouvellement désignées qui ont confirmé avoir reçu un téléphone portable et des unités de crédit, et qu'elles envoyaient des rapports quotidiens assortis de photos. Malgré l'établissement de rapports, le Panel a observé que les murs de buses dans tous les sites des ouvrages de protection d'urgence sont en train de se détériorer, et a noté l'absence de maintenance. Le Panel a compris des autorités gouvernementales et de l'UGP que l'incapacité à assurer la maintenance des murs de buses est due à l'état de la mer et aux grandes marées.

C.2 Préparation des documents de sauvegarde pour les structures permanentes

43. La section ci-dessous présente les informations communiquées par le Panel au sujet de l'engagement de la Direction concernant la finalisation de l'EIES et du PAR et le traitement des déclarations d'impacts présumés sur les moyens de subsistance qui pourraient découler des travaux prévus pour les structures permanentes.

a) EIES et Plan d'action de réinstallation

44. La Direction a transmis au Panel une copie de l'EIES approuvée et divulguée. Le Panel note que l'EIES contient l'emplacement et la dimension des treize épis.³⁵ La Direction a également partagé avec le Panel le PAR de décembre 2021 qui signale que sept nouveaux épis seront construits et six épis existants restaurés. En outre, un brise-lames et une digue seront construits.

45. Le PAR de décembre 2021 couvre le déplacement physique et économique. Il couvre

³⁴ Audit social du sous-projet de protection d'urgence, p. 10.

³⁵ Projet WACA, 2022. Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du Projet de Protection du Segment de cote transfrontalier entre Agbodrafo au Togo et Grand-Popo au Bénin (l'EIES), p. 125.

également les impacts temporaires et permanents causés par la construction et la maintenance des épis. Le PAR de décembre 2021 identifie une zone d'impact et une zone d'influence en ce qui concerne les épis. Les PAP dans la zone d'impact seront affectées de manière permanente alors que celles situées dans la zone d'influence ne seront affectées que de manière temporaire. La réinstallation est mise en œuvre par l'UGP en collaboration avec la commission d'expropriation (COMEX), qui est l'agence chargée de l'acquisition de terrains, de la signature des accords avec les PAP et de la gestion du paiement des indemnités.

46. Le PAR de décembre 2021 fait état d'un total de 63 ménages affectés, dont 9 ménages ayant des femmes à leur tête et 59 ayant des hommes à leur tête. Le PAR de décembre 2021 identifie les membres et catégories de professions suivantes par chef de ménage: 18 pêcheurs, quatre mareyeuses, 15 artisans, six commerçants, cinq fonctionnaires, six retraités, trois prêtres vodou,³⁶ deux gérants de magasin, deux enseignants, un comptable, un électricien et un ouvrier du bâtiment.³⁷ Selon ce PAR, il y a 517 PAP, dont 186 femmes et 331 hommes.³⁸ Toujours selon ce PAR, le recensement des PAP a été réalisé du 14 au 21 mai 2021, et mis à jour entre le 4 et le 10 septembre 2021, ce qui a conduit à la modification de la date limite d'éligibilité (date butoir) pour les PAP identifiées, date qui est passée du 21 mai 2021 au 10 septembre 2021.³⁹

47. Selon le PAR de décembre 2021, l'indemnisation pour la perte de biens et d'arbres sera versée en espèces au coût de remplacement. Le Panel note l'absence d'alternative au paiement des indemnités en espèces pour la perte de biens. Les indemnités couvriront la totalité du coût de remplacement bien que certaines maisons étaient déjà endommagées par l'érosion. Ceux qui revendiquent la propriété d'un terrain, seront indemnisés sur la base de la valeur de remplacement du terrain perdu. Une indemnisation sera également versée pour la perte de revenus, perte de l'accès aux ressources, y compris à la mer. Les indemnités sont estimées sur la base du revenu mensuel et seront accordées tout au long de la durée des travaux.⁴⁰ Les PAP vulnérables recevront des indemnités supplémentaires. Une assistance au paiement du loyer sera également accordée sur une période d'un an.⁴¹

48. Au cours de la visite de terrain, la Direction a indiqué au Panel qu'elle avait constaté des divergences dans la base de données des PAP, et qu'elle met à jour par conséquent le PAR de décembre 2021 de manière à inclure une liste actualisée des chefs de famille et des personnes dépendantes au 10 septembre 2021, date butoir. La Direction a également partagé avec le Panel la base de données résumée et actualisée des chefs de famille des PAP, et des institutions publiques ainsi que la version actualisée du PAR, datée du mois de mai 2022.

49. Selon la version actualisée du PAR de mai 2022, 63 chefs de famille sont affectés et 163 personnes dépendantes, soit un total de 226 PAP. La Direction a indiqué que le PAR actualisé du mois de mai 2022 sera à nouveau actualisé, achevé et divulgué d'ici fin mai 2022.

³⁶ Le *Vodou* est une religion pratiquée par les populations Aja, Ewe, et Fon du Bénin, du Togo, du Ghana, et du Nigéria.

³⁷ PAR de décembre 2021, p. 32.

³⁸ PAR de décembre 2021- Tableau 7, p. 95.

³⁹ PAR de décembre 2021, p. 31.

⁴⁰ PAR de décembre 21- Tableau 21, p. 111 et 112.

⁴¹ PAR de décembre 21, p. 134.

50. Au cours de la visite de terrain, le Panel a appris que la COMEX est en cours de négociation des accords d'indemnisation avec les PAP, utilisant la matrice des droits et les données qui figurent dans le PAR de décembre 2021. L'UGP a informé le Panel que la COMEX avait signé des accords d'indemnisation avec 41 chefs de famille. Cependant, aucun paiement n'avait été effectué. L'UGP a informé le Panel que les travaux ne commenceront qu'après que ces paiements aient été effectués et que le rapport d'achèvement du PAR ait été approuvé par la Banque.

51. Le Panel a rencontré plusieurs chefs de famille qui ont été contactés par la COMEX pour la signature d'un accord. Ils ont informé le Panel qu'ils n'avaient pas vu le PAR et qu'il ne leur a pas été demandé non plus de participer à un quelconque processus de consultation pour la conception et mise en œuvre du PAR. Ces personnes ont également indiqué au Panel qu'elles ont été poussées à signer les accords ; certaines ont affirmé qu'on leur aurait dit « *signez l'accord ou n'obtenez rien du tout* ». Le Panel a reçu une copie du modèle d'accord, qui est rédigé en français. Selon la communauté, la plupart des membres de la communauté ne comprennent pas le français et ne savent pas lire. Plusieurs chefs de famille qui ont signé les accords affirment en avoir demandé une copie à la COMEX, qui ne leur a pas été remise. Ils ont dit au Panel qu'ils n'étaient pas non plus autorisés à faire une photographie de ces accords. Ils ont déclaré que les montants indiqués n'étaient pas corrects. Ils affirment avoir demandé la ventilation des indemnités, qui ne leur a pas non plus été communiquée. L'un d'entre eux a affirmé avoir insisté et avoir finalement vu sur l'ordinateur ce que représentait les indemnités. Il a estimé que le montant offert à titre d'aide au loyer est insuffisant pour payer le loyer d'une propriété de même catégorie pour lui et sa famille.

52. Les PAP ont soulevé des préoccupations liées au processus peu clair de réinstallation, y compris au calendrier et au paiement des indemnités. Les PAPs avec lesquels le Panel s'est entretenu ont affirmé qu'on leur avait dit qu'ils devaient déménager dans la semaine suivant le versement de l'indemnité. Ils ont également déclaré au Panel qu'ils ne savent pas quand ils seront payés et, par conséquent, quand ils devront déménager. Le Panel a visité la maison de certaines PAPs qui ont signé l'accord ; elles étaient déjà en train de démonter leurs maisons, enlever les toits et les briques, certaines ont même enlevé leurs fumoirs qui sont essentiels pour mener à bien leurs activités de subsistance. Les PAPs ont informé le Panel qu'elles démontaient leur maison pour pouvoir transporter et utiliser les matériaux pour la reconstruction de leur maison lorsqu'elles déménageront. Une femme âgée chef de famille a affirmé au Panel que la COMEX lui aurait dit qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds pour les indemnités. Elle affirme que la parcelle de sa maison a été visitée, que des photos ont été prises et des mesures ont été prises à plusieurs reprises. Le Panel a visité la maison, située à environ 50 mètres du lieu où, selon les PAPs, l'un des épis sera construit, et a appris qu'on lui avait demandé quel serait le prix de sa maison et de son terrain.

53. Aucune des personnes affectées par le projet que le Panel a rencontrées ne semble connaître l'emplacement ou le nombre d'épis qui seraient installés. Le Panel a remarqué l'absence de signalisation ou marquage indiquant le lieu d'installation des épis, et de panneaux indiquant l'exécution d'un projet de la Banque mondiale. Dans l'une des maisons visitées par le Panel, deux lignes rouges non alignées étaient peintes sur le mur de clôture, l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du mur. Le propriétaire de la maison a indiqué qu'il ne savait pas quelle proportion de sa maison serait démolie pour l'exécution du projet et a affirmé qu'il n'avait pas été contacté par le Projet. Le Panel a noté qu'il y avait un bar situé devant le mur de clôture. Le propriétaire du bar a déclaré à l'équipe du Panel qu'il n'avait eu aucun contact avec le Projet. Le Panel a visité une école

locale, identifiée par le PAR comme étant touchée par les travaux. Le PAR indique que la cour de récréation de l'école située en bord de mer se trouve à l'intérieur de la zone d'impact d'un des épis, mais pas le bâtiment de l'école. Sur la base de ses échanges avec les membres de la communauté et ses observations sur le terrain, et étant donné que le bâtiment de l'école se trouve à proximité de la mer, ce n'est pas clair pour le Panel si la zone d'impact de cet épi s'étend au-delà de la cour de récréation pour inclure le bâtiment de l'école.

b) Les impacts supposés sur les moyens de subsistance des pêcheurs

54. Le 24 mai 2022, en réponse à une question du Panel sur l'impact des structures permanentes sur la pêche, la Direction a partagé avec le Panel une note sur la pêche et la protection du littoral (la « Note sur la pêche » ou « Note ») qui indique que la pêche a traditionnellement eu lieu le long des 56 kilomètres de côte du Togo. Selon cette note, la pêche artisanale est plus répandue que la pêche industrielle et implique de nombreux petits pêcheurs qui utilisent des engins et des techniques très simples.

55. La note indique que, selon la FAO (2020), les prises de poissons sont en baisse en raison de la dégradation de l'environnement.⁴² La Note signale par ailleurs que la construction d'épis, parallèlement au rechargement des plages ont été identifiés comme étant la meilleure solution pour la protection du littoral. Selon la note, l'importance de l'impact est difficile à évaluer ex-ante. La note explique que plus de 150 personnes ont été consultées à Agbodrafo et Aného en août 2021, en plus de la consultation d'associations de pêcheurs. La perturbation des activités économiques a été identifiée comme étant un impact important.⁴³ Selon la note, si aucun épi n'est construit, la pêche à la Senne de plage deviendrait probablement impossible à moyen terme en raison de l'érosion côtière provoquant la mise à nu des roches, comme cela a été le cas dans les zones où les travaux de protection d'urgence étaient nécessaires.

56. Le PAR de décembre 2021 a identifié parmi les 63 chefs de famille, 18 pêcheurs et 4 *mareyeuses* dont les moyens de subsistance pourraient être affectés par la construction d'épis. Selon ce PAR, 35 % des PAPS sont des pêcheurs et des *mareyeuses*. Ce PAR a également identifié 27 groupes ou associations de pêcheurs pratiquant la pêche à la Senne de Plage. Le PAR de décembre 2021 comprend une indemnisation pour perte de revenu liée à la pêche. Le PAR prévoit en outre des mesures de restauration des moyens de subsistance des associations de pêche i) à la Senne de Plage, ii) utilisant d'autres techniques de pêche et iii) de *mareyeuses*. Il s'agit de montants alloués à l'achat de pirogues et de filets pour les pêcheurs pratiquant la pêche à la Senne de Plage, à la construction de salles de stockage réfrigérées pour les pêcheurs utilisant d'autres techniques de pêche, et à la construction de six entrepôts pour permettre aux *mareyeuses* de vendre leur poisson.⁴⁴ Ces montants sont versés aux responsables des associations respectives. Un montant est alloué pour la formation de chacune de ces associations.

57. Le Panel s'est entretenu avec deux responsables d'associations de pêcheurs qui l'ont informé que les chefs des groupes de pêcheurs recevront les indemnités et les distribueront aux pêcheurs de leurs groupes. Le Panel n'a pas été informé de l'existence d'un quelconque mécanisme

⁴² Par catégories d'exploitation selon la FAO.

⁴³ EIES, p. 321.

⁴⁴ PAR de décembre 2021- Tableau 30, p. 133.

garantissant la réception par tous les pêcheurs d'indemnités suffisantes pour compenser les pertes de revenus, ou la distribution des montants de manière équitable et en fonction de leurs pertes.

58. Plusieurs parties prenantes ont exprimé des inquiétudes quant à la viabilité de la pêche à la Senne de Plage après la construction des épis. Le Panel a observé une pêche à la Senne de Plage à Kpémé. Cette technique est encore pratiquée à Kpémé et Aného, les pêcheurs traversant les épis existants, qui ont besoin de restauration. Cependant, plusieurs pêcheurs rencontrés par le Panel ont indiqué que les épis posent des risques, tels que : des filets déchirés et des blessures causées en tirant les filets à travers les épis. D'autre part, des pêcheurs d'autres communautés ont déclaré au Panel qu'ils pensent que la pêche à la Senne de Plage ne sera plus possible après la construction de nouveaux épis ou la restauration des épis existants. Le Panel a rencontré des représentants du gouvernement qui ont indiqué que la pêche à la Senne de Plage pourrait ne plus être possible et que les pêcheurs devraient se tourner vers d'autres types de techniques de pêche.

59. Le Panel note que l'impossibilité de pratiquer la pêche à la Senne de Plage affecterait les personnes participant au halage, connues sous le nom d'aides-pêcheurs, les femmes et les enfants qui aident à tirer les filets de pêche pendant cette activité de pêche (voir image ci-dessous). Les pêcheurs ont indiqué au Panel qu'ils auraient besoin de ressources pour acquérir différents filets de pêche, différentes embarcations et moteurs pour passer à d'autres techniques, comme la pêche à la Tunga ou à la Senne Tournante, qu'ils pourraient continuer à pratiquer en toute sécurité après la construction des épis.



Photo 4 : Technique de pêche à la Senne de Plage à Kpémé.

60. Les pêcheurs ont informé le Panel qu'ils s'inquiétaient de savoir s'ils pourraient continuer à pêcher pendant la phase de construction des épis. Ils ont informé le Panel qu'ils pourraient ne pas être autorisés à pêcher dans un périmètre d'un kilomètre autour de la zone de construction pendant la durée des travaux.

C.3 Impact supposé des ouvrages de protection d'urgence et des structures permanentes

61. La section ci-dessous présente les considérations du Panel au sujet de i) l'impact négatif sur les activités des femmes qui dépendent de l'achat et de la vente du poisson pêché par les pêcheurs ; ii) la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes ; et iii) du processus de consultation.

a) Impact sexo-spécifique supposé

62. L'un des maires rencontrés par le Panel a indiqué que les femmes jouent un rôle important au sein des communautés de pêcheurs tout le long du littoral togolais étant donné leur rôle dans la microéconomie autour de la pêche artisanale. Les femmes connues sous le nom de "transformatrices de poissons" ou mareyeuses, achètent le poisson aux pêcheurs pour procéder à sa transformation, à son fumage et à sa revente sur le marché. Les femmes pêcheurs qui participent au halage durant la Senne de plage et au tri des poissons sont connues sous le nom d'aide-pêcheurs. Dans certains cas, les femmes jouent plus d'un rôle. Certaines femmes se spécialisent soit dans le fumage et le salage du poisson, soit dans la vente de poisson frais, tandis que d'autres exercent les deux activités. Les femmes qui assurent le fumage du poisson ont des fumoirs installés dans leurs habitations. Lors de sa première visite de terrain, le Panel a assisté au processus de triage du poisson pour chacune des activités.

63. L'Audit social indiquait que lorsque les pêcheurs à Adissem et Tango ne peuvent pas pêcher, les femmes ont recours à l'achat de poissons congelés importés pour les fumer en vue de poursuivre leurs activités.⁴⁵ Selon l'Audit social, les ouvrages de protection d'urgence n'ont pas occasionné de déplacements physiques ou économiques, et n'ont par ailleurs pas eu d'impacts négatifs sur les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs.⁴⁶

64. Le Panel a discuté avec des femmes à Adissem qui ont signalé que lorsque les pêcheurs ne peuvent pas pêcher en raison de buses échouées ou de murs de buses effondrés mais aussi de fortes mers, leur revenu devient la seule source de revenus du ménage, et par conséquent, elles achètent du poisson congelé pour le fumer et le revendre. Le Panel a été informé que la pratique de l'achat de poissons congelés pour le fumage et la revente existait avant l'installation des ouvrages de protection d'urgence. Toutefois, les femmes ont expliqué aux membres du Panel qu'elles ont de plus en plus recours à l'achat de poissons congelés étant donné que les pêcheurs sortent moins souvent en mer en raison des murs de buses et que les prises sont plus réduites. Les femmes ont affirmé que l'achat de poissons congelés est plus cher que l'achat de poissons frais auprès des pêcheurs. Par conséquent, elles ne peuvent se permettre d'acheter qu'une quantité plus réduite de poissons congelés. Elles affirment également que le poisson congelé n'est pas de bonne qualité, et que sa revente génère moins de revenus que la vente de poissons fumés, fraîchement capturés. Elles ont indiqué au Panel que les revenus générés dans ces circonstances sont inférieurs à ceux générés lorsque les pêcheurs sont en mesure de pêcher. Le Panel a également discuté avec des femmes à Dévikémé qui ont affirmé ne pas pouvoir se permettre d'acheter du poisson congelé et recourir aux maraîchages de subsistance lorsque les pêcheurs ne peuvent pas pêcher.

65. Le Panel signale qu'il a entendu à plusieurs reprises des témoignages similaires concernant l'impact sur les moyens de subsistance des femmes, causé vraisemblablement par la construction des épis. Le Panel a entendu que les mareyeuses se trouvent obligées de compléter leurs activités par une autre activité en période de faibles prises, et que cela a un impact négatif sur leurs moyens de subsistance. Elles ont par ailleurs affirmé que cela sera également le cas durant la période de construction des épis.

⁴⁵ Audit social, p. 5 ; et Résumé exécutif de l'audit social, paragraphe 5.

⁴⁶ Audit social, p. 5.

b) Mise en œuvre d'un Mécanisme de gestion des plaintes

66. Selon le RAP de décembre 2021 et l'Audit social, le MGP a été mis en place à six différents niveaux. A savoir, au niveau du village ou du quartier qui constitue le premier niveau; au niveau du Canton qui constitue le deuxième niveau ; au niveau de la Commune et des municipalités d'Agbodrafo et d'Aného qui constituent le troisième niveau; au niveau de la Préfecture qui constitue le quatrième niveau; au niveau de la Région qui constitue le cinquième niveau ; et enfin au niveau du Comité central de gestion des plaintes au sein de l'UGP qui constitue le dernier niveau.⁴⁷ Le Panel a été informé qu'à chacun des niveaux de gestion des plaintes, les comités disposent de cinq jours pour accuser réception de la plainte. La plainte doit être réglée dans un délai maximum de vingt jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception.⁴⁸ Les plaintes déposées par écrit sont enregistrées et transmises dans des rapports mensuels à l'UGP.⁴⁹ Les Requérants peuvent déposer leurs plaintes à n'importe quel niveau du MGP.

67. Selon l'Audit social, les registres d'enregistrement des plaintes sont disponibles dans différents sites du projet.⁵⁰ L'Audit social indique en outre que les communautés d'Adissem, Nimagna, Dévikémé et Gbodjomé sont au courant de l'existence du MGP et qu'il est accessible aux communautés concernées. Cependant, selon l'Audit, le village de Tango n'a pas bénéficié d'une campagne de sensibilisation sur l'existence du MGP et sur les lieux d'enregistrement des plaintes.⁵¹ L'Audit a noté qu'aucune plainte informelle concernant les buses échouées n'avait été rapportée à l'UGP.⁵² L'Audit a en outre noté qu'aucune plainte n'avait été déposée par la communauté d'Adissem concernant une éventuelle perte de revenus liée à une baisse de l'activité de pêche.⁵³

68. Le Panel s'est renseigné au sujet du MGP lors de réunions avec les communautés et auprès de membres des différentes communautés visitées. Le Panel a noté qu'Adissem disposait d'un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel et s'est entretenu avec le représentant du comité local de gestion des plaintes qui a signalé les trois embarcations endommagées. Cependant, le Panel s'est entretenu avec certains pêcheurs et a appris qu'ils ne signalaient pas les dommages causés aux pirogues ou aux filets par les travaux de protection d'urgence, ni les salaires impayés liés à la construction des buses en béton. Ce n'est pas clair pour le Panel pourquoi les membres de la communauté n'avaient pas déposé leurs plaintes. Lors d'une réunion communautaire avec environ 40 à 50 personnes à Dévikémé, le Panel a posé des questions au sujet du MGP, mais la communauté n'était pas au courant de son existence. Le Panel a également rencontré environ 30 à 40 membres de la communauté à Goumkopé et Kpémé, qui ont affirmé ne pas être au courant de l'existence du MGP. Dans les zones où la construction de structures permanentes est prévue, les personnes que le Panel a rencontrées n'étaient pas au courant de l'existence ou du processus du MGP, ni du type de problèmes qu'ils pourraient soulever.

69. Au cours de la visite, l'un des chefs de village a affirmé qu'il n'était pas au courant qu'il

⁴⁷ PAR de décembre 2021, p. 32-33.

⁴⁸ PAR de décembre 2021, p. 34.

⁴⁹ PAR de décembre 2021, p. 34.

⁵⁰ Audit social. p. 13.

⁵¹ Audit social. p. 13.

⁵² Audit social. p. 13.

⁵³ Audit social, p. 9.

faisait partie de la structure locale du MGP, ni du rôle officiel qu'il était censé y jouer. Il a par ailleurs ajouté qu'il n'avait toujours pas reçu de copie du PAR. Le Panel a rencontré d'autres autorités locales qui n'avaient pas vu le PAR, et en ont demandé des copies. L'un des bureaux du maire a demandé si le Panel pouvait partager avec lui une copie du PAR. Le bureau de mairie n'était pas non plus au courant du processus ni de la structure du MGP. Un autre bureau de mairie, plus loin sur la côte, semblait mieux préparé pour répondre aux demandes de renseignements des communautés ; il disposait d'une boîte pour le dépôt des plaintes, et avait un responsable affecté au MGP. Le Panel s'est entretenu avec ce responsable qui a expliqué le processus de réinstallation, l'identification des actifs et des arbres, et les plaintes reçues.

c) Processus de consultation

70. Le compte rendu de la Direction sur les actions qu'elle s'était engagée à entreprendre dans sa réponse à la Demande d'inspection, signale deux initiatives visant à aider à la consultation des communautés et à la divulgation d'informations : l'initiative ALEC et une campagne d'information ciblée sur le projet.⁵⁴ La campagne d'information comprend des objectifs et des activités dans les trois domaines suivants : (i) la sensibilisation pour promouvoir un débat national sur les enjeux de développement des zones côtières; (ii) le partage d'informations pour communiquer des faits aux communautés au sujet du projet WACA, des sites d'intervention et du processus disponible pour l'engagement des parties prenantes ; et (iii) le positionnement de WACA comme partenaire fiable. Elle vise en particulier à garantir que les principales informations suivantes soient accessibles aux communautés locales, en termes de format et de langue. L'initiative ALEC vise à améliorer la participation des communautés au Projet et leurs retours d'informations, à appuyer le partage d'informations, le renforcement des capacités et le dialogue avec la société civile et les communautés locales dans le cadre d'une approche de résilience communautaire.⁵⁵

71. Le Panel s'est renseigné auprès de toutes les communautés qu'il a rencontrées aussi bien dans les sites des ouvrages de protection d'urgence que dans les sites des structures permanentes, et un grand nombre d'entre elles n'avaient pas été informées de l'existence d'une quelconque consultation liée au projet. Les membres des communautés qui ont participé aux consultations, ont fourni au Panel des informations confuses sur le projet, y compris des informations de base, comme (i) le nombre d'épis, (ii) l'emplacement des épis, (iii) l'impact sur les individus, (iv) les indemnités, et (v) leur capacité à pêcher pendant les travaux de construction. Le Panel a observé un manque général de connaissance des détails du projet.

72. Au cours de sa visite, le Panel a observé un nombre limité de panneaux décrivant le projet et le processus du MGP dans les sites de protection d'urgence. Ces panneaux étaient écrits en français et non dans les langues locales des communautés. Les membres des communautés ont affirmé au Panel que la plupart des gens dans ces sites ne parlent pas français et que, principalement, seule la jeune génération sait lire et écrire.

73. Dans l'une des zones visitées par le Panel, où se trouvent plus de la moitié des ménages affectés (environ 38 ménages), la communauté ne disposait pas d'informations de base sur le projet et n'était pas au courant des détails liés à la réinstallation. Les membres de cette communauté ont

⁵⁴ Compte rendu de la direction, p. 5.

⁵⁵ Compte rendu de la direction, p. 4.

affirmé que seules trois maisons avaient été marquées par le projet, et craignaient de devoir quitter leurs maisons soudainement, sans avertissement préalable. Dans d'autres villages, les membres de la communauté ont affirmé que de nombreuses maisons avaient été marquées, mais que leurs propriétaires n'avaient toujours pas reçu d'informations concernant le projet ou leur réinstallation.

D. Examen par le Panel et conclusion

74. Le Panel continue de reconnaître que le projet est nécessaire et bien accueilli par les différentes parties prenantes qui admettent qu'il est essentiel pour faire face à la menace à laquelle elles sont exposées du fait de l'érosion de la zone côtière. Ce point a été souligné par de nombreux membres de la communauté que le Panel a rencontrés au cours de sa mission.

75. Le Panel reconnaît la gravité des préoccupations persistantes exprimées par les Requérants, et apprécie les informations complémentaires communiquées par la Direction lors de sa visite en mai 2022. Le Panel reconnaît également la disposition de la Direction à fournir à tout moment des informations, si ceci est nécessaire. Le Panel remercie toutes les parties prenantes pour les discussions productives qui ont eu lieu durant sa visite, et pour leur confiance dans le processus du Panel.

76. Cette section présente l'examen par le Panel des trois types de préoccupation soulevées par la communauté : a) l'impact des mesures de protection d'urgence, b) l'impact des structures permanentes, et c) l'impact lié à des aspects communs aux deux activités. Conformément à ses Procédures opérationnelles⁵⁶, le Panel examine i) si cet impact et ce supposé dommage sont graves, ii) s'il existe un lien plausible entre le supposé dommage et le Projet et iii) si la Direction a traité les problèmes de manière appropriée ou reconnu un non-respect des politiques de la Banque et présenté une liste de mesures correctives qui répondent aux préoccupations des Requérants.

77. Dans son rapport précédent, le Panel avait établi que i) le supposé dommage est grave et ii) qu'il existe un lien plausible entre le supposé dommage et le projet. Pour parvenir à sa recommandation, le Panel a évalué si les actions que la Direction s'était engagée à prendre répondaient de manière appropriée aux préoccupations des Requérants. Ces actions comprenaient entre autres :

- L'achèvement de l'EIES et du PAR.
- L'identification et la mise en œuvre d'options adéquates permettant d'assurer le libre accès à la zone côtière et d'éviter/de limiter la perturbation des activités d'accostage des pirogues et de pêche qui pourraient être liées aux ouvrages de protection d'urgence.
- L'engagement d'un Audit social pour évaluer l'impact involontaire qui pourrait être lié aux ouvrages de protection d'urgence ; une évaluation du Screening environnemental et social des ouvrages de protection d'urgence.
- L'appui à une campagne d'information mieux ciblée et plus proactive destinée aux parties prenantes et communautés locales, sur les défis liés au développement de la zone côtière au Togo.
- La réalisation d'une mission d'appui à la mise en œuvre en novembre 2021.

⁵⁶ Procédures opérationnelles du Panel d'inspection, avril 2014.

- Le pilotage de l'Action locale et l'initiative pour l'engagement citoyen (ALEC) au Togo qui vise à soutenir le partage d'information, le renforcement des capacités et le dialogue avec les communautés locales dans le cadre d'une approche de résilience communautaire d'ici le 31 décembre 2021 ; et
- La réalisation d'une évaluation à mi-parcours le 15 janvier 2022 ou après, avec la capacité d'effectuer des changements qui répondent aux préoccupations des parties prenantes.

78. **a) Impact des mesures de protection d'urgence.** En ce qui concerne les ouvrages de protection d'urgence, le Panel constate des divergences entre l'Audit social et les dommages supposés des communautés affectées, y compris des divergences autour du nombre de villages de pêcheurs qui, selon les Requérants, sont affectés. L'impact signalé par l'Audit semble ne pas correspondre à ce qui a été communiqué et montré par les communautés au Panel. Par exemple, cela comprend les allégations des communautés qu'elles sont limitées dans leur accès à la mer pour assurer leurs moyens de subsistance ainsi que les problèmes de sécurité liés aux murs de buses endommagés.

79. **b) Impact des structures permanentes.** En ce qui concerne les structures permanentes, le Panel note que le PAR de décembre 2021, qui a été partagé avec la COMEX et sur la base duquel des accords sont en train d'être signés, pourrait ne pas contenir les données entièrement mises à jour. Les ménages qui signent ces accords affirment ne pas connaître le calendrier des paiements et du processus de réinstallation, ce qui crée de l'incertitude et conduit certains à démanteler partiellement leurs maisons et leurs fumoirs, qui sont leurs sources de revenus. Les chefs de famille qui ont signé ces accords ont informé le Panel qu'ils ne savaient pas si les montants versés couvriraient l'intégralité de l'impact, y compris la perte de revenus, l'évaluation exacte des actifs et des arbres, le loyer et l'aide à la réinstallation.

80. **c) Impact lié aux aspects communs aux deux activités.** En outre, ce n'est pas clair pour le Panel comment l'impact, signalé par les mareyeuses, sur les femmes et les moyens de subsistance de la communauté, qui serait lié ou pourrait être lié aux deux activités (les mesures de protection d'urgence et les structures permanentes), est traité. Comme observé il y a six mois, le Panel constate un manque de connaissance générale du MGP par les personnes affectées ainsi qu'un manque de compréhension des informations de base liées au projet.

81. Le Panel note que la Direction estime que le dommage réel supposé et le dommage potentiel soulevés dans la Demande ont été traités par les actions entreprises par la Direction ; les communautés ne partagent pas ce point de vue. En ce qui concerne la réalisation des actions de la Direction, le Panel note des divergences entre les observations de terrain, l'examen des documents et les discussions avec les communautés menées par le Panel, et la manière dont la Direction affirme que les supposés dommages ou dommages potentiels ont été traités.

E. Recommandation

82. Le Panel reconnaît les actions positives réalisées par la Direction pour répondre aux préoccupations soulevées par les Requérants depuis le premier rapport et recommandation du Panel. Le Panel reconnaît également l'urgence de ce projet pour le Togo et les communautés situées sur les zones côtières.

83. Le Panel note que, comme il l'a affirmé dans le premier rapport et recommandation, les Requérants et la Demande d'inspection satisfont aux critères techniques d'éligibilité énoncés dans la résolution du Panel. Le Panel estime que le supposé dommage est vraisemblablement lié au Projet, et que la Demande soulève d'importantes questions de dommages supposés et de possible non-respect des politiques.

84. Sur la base de ses observations de terrain, de l'analyse des documents disponibles et des discussions avec différentes parties prenantes, le Panel continue d'avoir des préoccupations à propos d'un possible non-respect par la Banque des politiques suivantes : en matière d'évaluation environnementale, OP/BP 4.01, de réinstallation involontaire, OP/BP 4.12, et de financement de projets d'investissement, OP/BP 10.00. Par conséquent, le Panel recommande de mener une enquête sur les problèmes soulevés de dommages supposés et le lien au non-respect des politiques.

85. Si le Conseil d'administration est d'accord avec la recommandation du Panel, conformément à la résolution du Panel,⁵⁷ le Secrétaire du mécanisme de responsabilisation en tant que Chef du Service de règlement des différends⁵⁸ est tenu d'offrir aux Requérants et à l'Emprunteur (les « Parties ») une possibilité de résolution du conflit. Si les deux Parties acceptent la procédure de résolution du conflit, le Panel mettra alors en suspens son enquête sur le respect des politiques de la Banque jusqu'à l'achèvement du processus de résolution du conflit. Si le Secrétaire du mécanisme de responsabilisation informe les directeurs exécutifs que les parties sont parvenues à un accord et ont signé un Accord de résolution du conflit, l'affaire sera considérée comme close. Le Panel publiera un mémorandum clôturant l'affaire, et ne prendra aucune autre mesure concernant la Demande. Le Panel en informera les Requérants et la Direction. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à un accord dans le délai imparti, le Panel commencera son enquête.

⁵⁷ Panel d'inspection de la Banque mondiale, septembre 2020. Résolution n° IDA 2020-0003, paragraphes 29-33.

⁵⁸ Le Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale, septembre 2020. Résolution n° IDA 2020-0004, paragraphe 12 (a) : « Le secrétaire du mécanisme de responsabilisation (en tant que chef du service de résolution des conflits) invite les parties à lancer le processus de résolution des conflits. Le processus de résolution des conflits sera conduit par le service de résolution des conflits pour parvenir à une solution mutuellement convenue entre les parties».